SECTION II. LA FÉDERATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES-GALOP

CHAPITRE 1. Organisation de la FBCH-Galop ART. 4

La Fédération Belge des Courses Hippiques – Galop fait partie de la Fédération Belge des Courses Hippiques.

Les organes de la FBCH-Galop sont l'assemblée générale, le Conseil d'Administration, le Comité de Direction et les Commissions.

- 1 L'Assemblée générale.
 - a. L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs en règle de cotisation.
 - b. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration.
 - c. Compétences.

Les compétences suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale:

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires et la détermination de leur rémunération dans le cas où une rémunération est accordée;
- la décharge des administrateurs et des commissaires;
- l'approbation du budget et des comptes;
- la dissolution de l'association:
- l'exclusion d'un membre.

2 Le Conseil d'administration

- a. Le Conseil d'administration est nommé par l'Assemblée générale.
- b. Le Conseil d'administration comprend, dans la mesure où il y a suffisamment de candidats, cinq propriétaires, un éleveur, un entraîneur, un jockey, un amateur et un représentant d'une société de courses.
- c. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.
- d. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et de disposition de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale.

3 Le gestion journalière

- a. Le Conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la FBCH-Galop à un ou plusieurs administrateurs délègues.
- b. La gestion journalière se compose de trois membres minimums nommés au sein du Conseil d'Administration et est présidé par le président de la FBCH-Galop.

c. La gestion journalière est responsable de la gestion journalière de la FBCH-Galop. Il se réunit chaque fois que les besoins de la gestion le requièrent. Il peut, en outre, prendre toute décision qui ressort aux compétentes du Conseil d'Administration si l'urgence requiert qu'une telle décision soit prise sans retard et qu'une réunion du Conseil d'Administration ne peut être tenue à brève échéance. Toute décision prise sous le bénéfice de l'urgence doit rendre compte des raisons qui ont empêché la tenue d'une réunion du conseil d'administration à brève échéance. Le Conseil d'Administration peut également déléguer toute tâche particulière de sa compétence à la gestion journalière de manière ponctuelle.

4. Les Commissions

- a. La nature et la mission des commissions sont déterminées par le Conseil d'Administration.
- b. La composition des commissions est définie par l'Assemblée générale de la FBCH-Galop.
- c. Les Commissions suivantes ont été établies :
 - i. La Commission des programmes
 - ii. La Commission des Handicaps
 - iii. La Commission de la lutte anti-doping
 - iv. Le syndicus
 - v. La Commission de discipline
 - vi. La Commission de discipline d'appel
 - vii. La Commission du test d'aptitude des entraîneurs et des jockeys
 - viii. La Commission de recours
- d. Le Conseil d'administration peut à tout moment créer des commissions supplémentaires.

CHAPITRE 2. Compétences de la FBCH-Galop

ART. 5

Généralités.

L'autorité de la FBCH-Galop s'étend dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts, ses agréations et le présent Code et Règlement à toutes les associations et personnes ayant accepté explicitement ou implicitement de se soumettre au présent Code et Règlement étant notamment

- les Commissaires locaux des sociétés de courses,
- les Commissaires de course,
- les propriétaires et les éleveurs,
- les entraîneurs, jockeys, apprentis, gentlemen-riders, cavalières et le personnel d'écurie,
- les régisseurs de course, les starters, les juges à arrivée
- les vétérinaire(s),

- les handicapeurs,
- les bookmakers,
- toutes les personnes ayant obtenu l'autorisation des Commissaires de se trouver dans l'enceinte du pesage.

2 Compétences et tâches.

La FBCH-Galop:

- a. Détermine le pourcentage de la prime accordée aux éleveurs des chevaux nés et élevés en Belgique et enregistrés dans le Stud Book belge des chevaux pursang anglais.
- b. Juge les conflits éventuels qui pourraient surgir dans le cadre du Code et Règlement.
- c. Délivre des autorisations aux propriétaires, entraîneurs et jockeys.
- d. Coordonné éventuellement les calendriers annuels des courses des sociétés de courses et peut prendre en charge l'organisation.
- e. Approuve les programmes des courses des sociétés de courses.
- f. Contrôle le bilan des sociétés de courses.
- g. Représente le secteur du galop en Belgique vis-à-vis des interlocuteurs publics ou privés et ce aussi bien dans le pays qu'à l'étranger.
- h. Participe à tous les événements qui ont été créés dans le cadre des courses de chevaux et qui visent un caractère éducatif et/ou social.
- Délègue l'acceptation des paris à une société spécialisée en la matière et qui a été accréditée à cet effet par la Fédération Belge des Courses Hippiques et la Commission des jeux.
- j. Détermine une politique antidopage et veille à la faire exécuter.
- k. Gère l'"Office Central".
- 3 Disposition complémentaire.

Les membres de la FBCH-Galop ont un accès libre et illimité à tous les hippodromes qui relèvent de l'autorité de la FBCH-Galop.

CHAPITRE 3. Les Comptes

ART. 6

- Comptes de la FBCH-Galop
 - a. Les comptes de la FBCH-Galop sont établis par le Conseil d'Administration qui rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée générale statutaire.
 - b. Tous les montants repris dans le présent Code et Règlement ou décidés annuellement par le Conseil d'Administration sont versés dans les caisses de la FBCH-Galop.

2. L'Office Central

- a. La FBCH-Galop tient également, en comptabilité interne et séparée, un département dénommé Office Central, qui coordonne les transactions financières entre la FBCH-Galop et
 - i. les sociétés de courses
 - ii.. les socio-professionnels
 - iii. les autorités hippiques étrangères.

Ces transactions sont limitées aux frais et gains de courses, amendes, primes, montes des jockeys et en général, toutes écritures relatives aux réunions de courses ou aux décisions du Conseil d'Administration, à l'exclusion de la comptabilité personnelle des titulaires d'une autorisation.

- b. L'Office central n'encourt aucune responsabilité relative aux payements et est uniquement un organe de centralisation. Les différentes parties sont entièrement responsables de la gestion des soldes débiteurs ou créditeurs de leur compte à l'Office Central.
- c. L'office Central adresse une sommation de mise à jour, dans un délai imparti :
 - i. aux sociétés de courses qui n'honorent pas les prix/primes offertes dans leur programme dans les délais impartis.
 L'Office Central finance en aucun cas ces retards.
 - ii. aux socio-professionnels dont le compte est débiteur.
- d. La FBCH-Galop prendra toute mesure, y compris la suspension ou le retrait des autorisations à toute personne ou association qui n'obtempère pas dans le délai imparti.

CHAPITRE 4. Les Avis Officiels.

ART. 7

- 1. Les Avis Officiels des courses en Belgique sont publiés sous la direction de la Gestion Journalière de la FBCH-Galop et font partie intégrante du site web.
- 2. Sont insérés aux Avis Officiels sans pour autant que cette liste soit limitative:
 - a. Les décisions de la FBCH-Galop, du Conseil d'administration, de la Gestion Journalière, de la Commission de discipline, de la Commission de discipline d'appel et de la Commission recours.
 - b. Les programmes et comptes rendus des courses.
 - c. Les déclarations d'associations, de location de chevaux et des ventes avec parts de bénéfice et de tous changements ou résiliation.
 - d. Les couleurs des propriétaires.
 - e. Les pseudonymes.
 - f. Les procès-verbaux des Commissaires des courses concernant les questions qu'ils traitent, ainsi que les décisions prises pour le report ou l'annulation des courses.
 - g. La liste des jockeys, des jockeys apprentis, gentlemen-riders et amateur qui ont obtenu l'autorisation de monter dans des courses publiques.
 - h. La liste des personnes ayant obtenu une autorisation d'entraîner.
 - i. Les autorisations données aux propriétaires de courir temporairement sous un nom différent tout en conservant leurs propres couleurs.
 - j. Les éventuels changements de nom des chevaux.
 - k. Les castrations des étalons
 - I. D'une manière générale, toutes les déclarations ou tous les actes relatifs aux courses.
 - m. Les personnes et/ou les chevaux qui figurent sur la forfeit-list.

3. Dispositions particulières

- a. La publication des Avis Officiels se fait à l'aide d'un site web. Les informations publiées sur ce site comptent comme Bulletin Officiel.
- b. Si, à la suite d'une erreur d'impression ou pour une autre raison quelle qu'elle soit, une publication parue dans le Avis Officiels est incorrecte ou en contradiction avec les articles du présent Code et Règlement, personne ne peut s'en prévaloir.